

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 21 JANVIER 2021

DELIBERATION N°2021.00020

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE - MODIFICATIONS

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 15 janvier 2021

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de présents : 68

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de voix : 69

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Frédérique CHAVE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Jordan DA SILVA, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Fabrice DUCRET, M. Frédéric DURAND, M. David FARA, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON, M. Jérôme GABIAUD, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Rémy GUYOT, M. Georges HALLARY, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT, M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

Pouvoir :

M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON

Membres titulaires absents excusés :

M. Cyrille BONNEFOY, M. Martial FAUCHET, M. Yves LECOCQ

Secrétaire de Séance :

Mme Siham LABICH

RECU EN PREFECTURE

Le 29 janvier 2021

VIA DOTELEC - iXBus

93 02-042-24620770-20210121-02021000200

DATE D'APPÊCHAGE: 09 janvier 2021

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 21 JANVIER 2021

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE - MODIFICATIONS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 59 prévoyant la possibilité d'accorder des autorisations d'absences pour les agents territoriaux.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 14 janvier 2021

CONSIDERANT que les autorisations d'absence doivent être déterminées par chaque collectivité, par délibération, après avis du Comité Technique,

Il est proposé de compléter la délibération du 12 septembre 2019 sur les autorisations d'absences en raison des nouvelles réglementations intervenues depuis cette date. Les modifications concernent les autorisations suivantes :

Les autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale

1. A l'occasion de certains évènements familiaux

<u>Décès, obsèques :</u>	Délibération du 12/092019	Modificatif apporté	
-d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours	-Pour l'enfant de l'agent ou du conjoint âgé de plus de 25 ans : 5 jours -Pour l'enfant de l'agent ou du conjoint âgé de moins de 25 ans : 7 jours + 8 jours complémentaires	Loi n°202-692 du 08 juin 2020 modifiant l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983

2. Liées à des évènements de la vie courante susceptibles d'être accordées

	Délibération du 12/092019	Modificatif apporté	
Pompiers volontaires	Pas d'autorisation	Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire sous réserve des nécessités du service, dans le cadre défini par la délibération du 5 décembre 2019	convention tripartite agent/SEM/SDIS peut le cas échéant prévoir des dispositions complémentaires dans le cadre de la délibération de décembre 2019
Réservistes	Pas d'autorisation	L'agent bénéficie d'une ASA de droit de 5 jours par année civile. Au-delà de 5 jours et jusqu'à 30 jours cumulés par année civile, il doit bénéficier d'une autorisation donnée au regard des nécessités de service et est placé en position de congé avec traitement.	Ces périodes d'activité dans la réserve sont prises en compte au titre des droits à congé annuel et entrent en compte dans l'ancienneté. Au-delà de 30 jours cumulés par année civile, le fonctionnaire est placé en position de détachement. L'agent non titulaire est placé en congé sans traitement

	Délibération du 12/092019	Modificatif apporté	
Crédits d'heures aux maires, adjoints, conseillers municipaux, Président, Vice-président et membres EPCI Disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.	Crédit d'heures forfaitaire, trimestriel. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. Nombre d'heures variable en fonction de la strate de la collectivité et de la fonction.		Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. Non rémunéré
Maires communes d'au moins 10 000 hbts communes de - de 10 000 hbts	140 h / trimestre 105 h / trimestre	140 h / trimestre 122h30 / trimestre	
Adjoints communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts villes de - de 10 000 hbts	140 h / trimestre 105 h / trimestre 52 h 30 / trimestre	140 h / trimestre 122h30 / trimestre 70h / trimestre	
Conseillers municipaux communes d'au moins 100 000 hbts communes de 30 000 à 99 999 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts communes jusqu'à 9 999 hbts	52 h 30 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre	70h / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre	Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints Code Général des Collectivités Territoriales Art. L 2123-1 à L 2123-3, L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3, R 2123-6, R 5211-3

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve les modifications de la délibération du 12 septembre 2019 définissant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence ;**
- **la dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 du budget ressources humaines.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

**Pour extrait,
Le Président,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU